

De l'utilité de repenser les stratégies transmissives



Benoist Lombard
Professeur à l'ESCP Europe
Associé-Gérant WITAM

Depuis quelques années, les faveurs du législateur fiscal se sont adressées aux transmissions à titre gratuit, anticipées (donations) ou subies (succession).

C'est ainsi que les droits de mutation à titre gratuit ont été sensiblement allégés, voire supprimés par la loi TEPA¹. Le conjoint survivant est dorénavant exonéré des droits de succession tandis que les héritiers en ligne directe profitent du triplement de l'abattement, revalorisé chaque année depuis le 1er janvier 2008², qui leur est applicable tous les six ans depuis la loi de finances pour 2006³.

L'exonération des droits de succession pour le conjoint survivant revient à ne jamais taxer l'usufruit⁴ dont il bénéficie intégralement en présence d'enfants communs⁵, et participe également pour ses enfants, lors des transmissions⁶, à une diminution de l'assiette taxable. Celle-ci s'avère d'autant réduite que, depuis le 1^{er} janvier 2004, la valeur de l'usufruit, fixée forfaitairement à une fraction de la valeur de la propriété entière, a été majorée lors de la refonte du barème d'évaluation applicable aux mutations à titre gratuit⁷. Cette adaptation du barème à la réalité économique et démographique a eu pour effet de réduire la valorisation de la nue propriété, donc les droits de mutation.

Cependant, l'allègement de la fiscalité successorale, traduisant un engagement fort du Président de la République⁸, s'accommode difficilement du déficit public abyssal imputé (facilement ?) à la crise.

Dans une logique d'universalité de l'assiette des prélèvements sociaux, les revenus du capital contribuant au financement de la protection sociale, l'exonération dont bénéficiaient les contrats d'assurance-vie comprenant des unités de compte en cas de décès de leur souscripteur a ainsi été supprimée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010⁹.

Selon Bercy, la taxation au taux de 12,1% des produits constatés lors du dénouement par décès de l'assuré, a un effet positif sur les recettes de la sécurité sociale estimé à 273 millions d'euros en 2010¹⁰.

Si l'inscription de biens à l'actif successoral dont le conjoint recueille l'usufruit échappe à toute taxation, le bénéfice de l'assurance-vie libellée en unité de compte souscrite à son profit est désormais partiellement taxable.

De cette inconséquence, toujours si capricieuse en matière fiscale, il y a lieu d'extraire les substances bénéfiques dans le cadre d'une transmission duale.

Là où le nu-proprétaire sera taxable en cas de dévolution successorale légale, il sera affranchi de droits par le truchement de sa désignation bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

En effet, depuis la loi TEPA, lorsque le bénéficiaire du contrat est le conjoint ou la personne avec laquelle le souscripteur a conclu un PACS, les sommes versées ne sont pas imposables en application de ces dispositions, de plein droit, s'agissant de l'article 757 B du CGI, en vertu d'une exclusion expresse introduite par la loi du 21 août 2007 s'agissant du prélèvement de 20%¹¹.

Les sommes versées sont alors exonérées en totalité en cas de démembrement de la clause bénéficiaire si l'usufruitier est le conjoint ou le partenaire d'un PACS, l'administration considérant que le bénéficiaire exclusif des sommes versées est l'usufruitier¹². Il en résulte le non assujettissement à l'impôt du nu-proprétaire.

L'assureur se libérera des capitaux décès entre les mains du conjoint survivant, instauré quasi-usufruitier dans les conditions de l'article 587 du Code Civil.

Ce mode d'exercice spécifique et original de l'usufruit permet à l'usufruitier de disposer seul du bien démembré tout en préservant les droits du nu-proprétaire. Le nu-proprétaire, quant à lui, n'aura plus de droit réel sur la chose mais disposera, en contrepartie, d'une créance qui s'exercera au jour de l'extinction des droits du quasi-usufruitier, c'est à dire à son décès : il prélèvera sur l'actif successoral sa valeur et inscrira au passif son montant.

Par le mécanisme de la clause bénéficiaire, tant le conjoint usufruitier, au jour du décès de son époux assuré, que le nu-proprétaire, lors de l'extinction des droits viagers de son titulaire, échappent ainsi à toute taxation sinon aux prélèvements sociaux, dans l'hypothèse où le souscripteur capitaliserait les produits générés sur son contrat d'assurance-vie multisupports. Ce qui, là aussi, peut être reconsidéré.

¹ Loi relative au Travail, à l'Emploi et au Pouvoir d'Achat n°2007-1223 du 21 août 2007.

² Soit 156 974€ en cas de transmission à titre gratuit en ligne directe depuis le 1er janvier 2010.

³ L'article 8 de la loi 2005-1719 du 30 décembre 2005 a réduit de dix à six ans le délai au-delà duquel les donations antérieures sont dispensées de rapport fiscal.

⁴ L'usufruit rejoignant la nue-propriété en franchise de droits (article 1133 du CGI).

⁵ Sauf volonté contraire du disposant.

⁶ Décès du premier des parents pour la nue-propriété, du survivant pour l'usufruit.

⁷ Abrogation du barème de l'article 762 du CGI, création de celui de l'article 669 du CGI.

⁸ «Je veux que 95 % des Français soient exonérés des droits de succession» déclarait Nicolas Sarkozy dans un entretien paru dans l'édition du 23 janvier 2007 du journal *Le Monde*.

⁹ Loi 2009-1646 du 24 décembre 2009 article 18 : JO 27 p.22392.

¹⁰ Cf. BCFX0922820L/Bleue-1.

¹¹ Cf. Inst. 3 décembre 2007, 7 G-7-07 n° 51 et 52.

¹² Utilement récemment confirmé par Rép. Bernier : AN 5 mai 2009 p. 7286 n° 30607 et Rép. Dassault : Sén. 7 mai 2009 p. 1119 n° 2652.